

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'ABSENCE DE FAUTE PÉNALE NON INTENTIONNELLE N'EST PAS UN OBSTACLE À LA  
RECONNAISSANCE D'UNE FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR À LA SUITE D'UN  
ACCIDENT DU TRAVAIL*

MARIE-CÉCILE AMAUGER-LATTES

Référence de publication : La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 2, 10 Février 2002, 77

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

**L'ABSENCE DE FAUTE PÉNALE NON INTENTIONNELLE N'EST PAS UN OBSTACLE À LA  
RECONNAISSANCE D'UNE FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR À LA SUITE D'UN ACCIDENT DU  
TRAVAIL**

*Un salarié a été victime d'un accident mortel du travail à la suite de l'explosion d'un pneumatique qu'il était en train de gonfler. En dépit du fait que le gérant de la société a été relaxé des chefs d'homicide involontaire et d'infractions aux règles d'hygiène et de sécurité par décision devenue irrévocable, c'est à bon droit que les juges du fond ont reconnu que l'accident était dû à la faute inexcusable de l'employeur constituée par l'absence de formation du personnel à la sécurité et un manquement à l'obligation générale de prudence. En effet, la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable en application de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale.*

Accidents du travail et maladies professionnelles

Faute inexcusable de l'employeur

Accident mortel du travail

Gérant de la société relaxé des chefs d'homicide involontaire et d'infractions aux règles d'hygiène et de sécurité

Déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle

Incidence sur la reconnaissance d'une faute inexcusable (non)

CSS, art. L. 452-1 Cass. soc., 12 juillet 2001 ; Sté Manutrans c/ Mme Pierresteguy et CPAM de Bayonne (arrêt n° 3468 FS-P+B) [Juris-Data n° 2001-010585].

LA COUR - (...) Sur le moyen unique :

Attendu que le 18 mai 1994, Gérard Lledo, salarié de la société Manutrans, a été victime d'un accident mortel du travail à la suite de l'explosion d'un pneumatique qu'il était en train de gonfler ; que le

gérant de la société Manutrans a été relaxé des chefs d'homicide involontaire et d'infractions aux règles d'hygiène et de sécurité par décision devenue irrévocable ; que Mme Pierresteguy, agissant pour le compte de Sandra Lledo, enfant mineure de la victime, a demandé la reconnaissance de la faute inexcusable ;

Attendu que la société Manutrans fait grief à l'arrêt attaqué (CA Pau, 28 juin 1999) d'avoir décidé que l'accident était dû à sa faute inexcusable constituée par l'absence de formation du personnel à la sécurité et un manquement à l'obligation générale de prudence, alors, selon le moyen, qu'en retenant que la société Manutrans avait commis une faute inexcusable à l'occasion du décès de Gérard Lledo, quand son gérant avait été relaxé après la mort de Gérard Lledo du chef d'"homicide par imprudence dans le cadre du travail", décision qui s'imposait à la juridiction civile avec une autorité absolue, l'arrêt attaqué a violé l'article 1351 du Code civil ;

Mais attendu que la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable en application de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ; que la cour d'appel a donc pu, sans méconnaître l'autorité de la chose précédemment jugée, décider que la société Manutrans avait commis une faute inexcusable à l'origine du décès de son employé ; que, par ce motif de pur droit, la décision se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs : - Rejette le pourvoi (...).

MM. Gélineau-Larrivet, f.f. prés., Leblanc, rapp., Bruntz, av. gén. ; SCP Coutard et Mayer, Me Jacoupy, av.

## **NOTE :**

Après la première Chambre civile de la Cour de cassation , c'est au tour de la Chambre sociale de tirer les conséquences des dispositions de l'article 4-1 (nouveau) du Code de procédure pénale , issu de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la notion de délit non intentionnel. Cette loi, qui opère une dépenalisation au profit des décideurs, publics ou privés, auteurs indirects d'infractions non intentionnelles, aurait été lourde de conséquences pour les victimes si le législateur n'avait pris le soin

d'écarter dans certains cas l'application des principes jurisprudentiels qui conditionnaient jusqu'alors leur droit à réparation.

Par une application combinée de l'identité des fautes civile et pénale, jamais remise en cause depuis 1912, et de l'autorité au civil de la chose définitivement jugée au pénal entre les mêmes parties, la jurisprudence en était venue à faire dépendre la réparation des préjudices subis par la victime du résultat de l'action publique. Pour court-circuiter les effets pervers des principes ainsi posés, le juge pénal se voyait contraint de retenir des "poussières de faute" pour caractériser la responsabilité pénale de l'agent et permettre l'octroi de dommages et intérêts à la victime. Au-delà des intentions louables des magistrats, la doctrine ne manquait pas de dénoncer ces "acrobaties" juridiques qui éloignaient l'action publique de sa finalité propre, à laquelle toute préoccupation indemnitaire doit rester étrangère. Aussi, la plupart des auteurs ont-ils accueilli favorablement les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale qui prévoient que l'absence de faute non intentionnelle de l'agent n'exclut pas la recherche par le juge d'une faute civile sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle résultant de l'article 1383 du Code civil.

Mais l'article 4-1 prévoit également que l'absence de faute pénale non intentionnelle n'exclut pas non plus l'existence d'une faute inexcusable telle que prévue à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale. Cette référence n'était pas prévue dans le projet initial ; elle a été ajoutée au cours des débats parlementaires sous la pression des syndicats de salariés et des associations d'accidentés du travail qui ont craint que la dépénalisation résultant de la loi du 10 juillet 2000 ne se solde par une détérioration des droits des victimes .

## **1 - LES DONNEES DU PROBLEME**

Depuis la loi du 9 avril 1898, en effet, la réparation des accidents du travail est, certes, automatique mais forfaitaire. Par dérogation cependant, l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que "lorsque l'accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire", d'une part, au titre des préjudices non couverts (préjudices moral, esthétique, d'agrément ou encore perte d'une chance de promotion...) et, d'autre part, en raison de la gravité de la faute, sous forme de majoration des rentes versées par la caisse primaire d'assurance maladie .

La qualification de la faute inexcusable est donc primordiale pour le salarié victime d'un accident professionnel ou ses ayants droit. Très souvent, cependant, les faits reprochés à l'employeur ou à son délégataire de pouvoirs tombent sous le coup de la loi pénale ; se pose alors la question de l'articulation des décisions répressive et sociale, mais dans des termes relativement différents de la question des rapports entre faute pénale et faute civile.

En effet, la jurisprudence n'a jamais consacré l'identité des fautes pénale et inexcusable. Au contraire, dans le silence de la loi, elle a depuis longtemps dégagé une définition autonome de cette dernière. Aux termes de l'arrêt *Veuve Villa*, rendu par la Cour de cassation en Chambres réunies le 15 juillet 1941, la faute inexcusable se caractérise par la réunion de cinq éléments dont trois sont positifs et deux négatifs : "une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute" intentionnelle. Par la suite, la Chambre sociale de la Cour de cassation a ajouté une condition supplémentaire : la faute inexcusable doit avoir été la cause déterminante du dommage .

La faute "sociale" ne se confond donc ni avec le dol (faute intentionnelle), ni avec la faute pénale, beaucoup plus compréhensive (simple imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence imposée par la loi ou le règlement), ni même avec le dol éventuel, plus restrictif, (violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité) mais avec lequel elle présente néanmoins une certaine parenté .

Par ailleurs, s'il est compétent pour statuer sur l'existence d'une faute civile, le juge répressif ne peut en aucun cas se prononcer sur la faute inexcusable. Le tribunal des affaires de la sécurité sociale est en effet investi d'une compétence exclusive, qui tend à renforcer l'autonomie de la notion.

Il n'empêche que, comme l'ensemble des juridictions, le juge du contentieux général de la sécurité sociale ne pouvait s'affranchir totalement des sentences pénales. Il devait respecter les constatations "nécessaires et incontestables" du juge répressif, c'est-à-dire celles qui servaient de soutien à sa décision. Plus précisément, s'imposaient à lui les constatations relatives à l'existence des faits incriminés, à leur qualification légale et à la culpabilité ou l'innocence de celui à qui ces faits étaient imputés , dès lors que la décision était devenue irrévocable et était rendue entre les mêmes parties . Cette application de l'autorité de la chose jugée au pénal permettait d'assurer une cohérence indispensable entre les différentes décisions de justice, d'autant qu'elle n'était pas sans limites.

Par exemple, en cas de relaxe du prévenu, si les faits soumis au juge pénal puis au juge de la sécurité sociale ne permettaient pas de caractériser une faute pénale simple, plus large que la faute inexcusable, celle-ci devait être écartée . Elle pouvait cependant être recherchée sur la base de faits différents de ceux qui avaient servi de base à la décision répressive . Ainsi, la relaxe prononcée à l'égard de l'employeur n'interdisait pas à la juridiction civile de rechercher sa responsabilité sur le fondement de la faute inexcusable du salarié qu'il s'était substitué dans ses fonctions de direction, lequel n'avait fait l'objet d'aucune poursuite pénale . De même, en cas de condamnation, l'autorité des décisions répressives ne pouvait être que relative, parce que limitée aux éléments communs aux deux actions. On constate cependant que, par faveur pour les victimes, la jurisprudence sociale avait tendance à en "forcer" l'intensité et à admettre aisément l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, notamment en cas de condamnation pour manquement à une obligation de prudence imposée par la loi ou le règlement .

La loi du 10 juillet 2000, dont l'arrêt du 12 juillet 2001 constitue la première application, semble devoir remettre en cause certaines de ces solutions.

## **2 - LA REMISE EN CAUSE PARTIELLE DE L'AUTORITE DU PENAL SUR LA FAUTE INEXCUSABLE**

La loi nouvelle évince partiellement l'autorité de la chose jugée au pénal afin que la dépenalisation qu'elle opère ne se retourne contre les victimes d'accidents du travail. Il s'agit d'éviter que les obstacles à la responsabilité pénale des auteurs indirects d'infractions non intentionnelles ne privent les salariés des droits liés à l'existence d'une faute inexcusable. Quelques auteurs ont manifesté un certain scepticisme sur la capacité de la réforme à modifier le droit positif antérieur. Pour le Professeur Y. Mayaud, tel qu'il est rédigé, le texte "revient à admettre qu'un tribunal de la sécurité sociale pourra estimer qu'une faute inexcusable est caractérisée là où le juge répressif aura au contraire considéré qu'aucune faute pénale n'était établie. On conviendra [ajoute-t-il] que pour être envisageable l'hypothèse est plutôt d'école..." . Il rappelle que la faute inexcusable concerne des hypothèses de fautes tellement graves qu'il est difficilement concevable qu'une faute inexcusable soit reconnue par le juge civil alors que le juge pénal aurait pour sa part rejeté l'existence de toute imprudence ou négligence et inversement.

Pourtant, c'est bien un cas de figure de ce type que présente l'arrêt du 12 juillet 2001.

Doit-on en déduire que désormais le juge du contentieux général de la sécurité sociale dispose d'une totale liberté d'appréciation par rapport aux décisions rendues au pénal ? Rien n'est moins sûr.

Tout d'abord, la doctrine n'a pas manqué de souligner que l'autorité de la chose jugée au pénal n'est écartée par la loi que dans une hypothèse : "l'absence de faute non intentionnelle". Elle continue donc à produire effet en cas de relaxe pour absence de faute intentionnelle, ou pour tout autre motif, et en cas de condamnation. Les solutions dégagées antérieurement devraient donc continuer à trouver application. Par ailleurs, même s'il n'est pas obligé de le faire, il est peu envisageable que le tribunal des affaires de la sécurité sociale ne tienne aucun compte des constatations de son homologue pénal .

Enfin, il existe un certain nombre de zones d'ombre. Par exemple, il résulte de la jurisprudence, que la faute inexcusable doit être "la cause déterminante" de l'accident litigieux. Par voie de conséquence, lorsque l'accident trouve son origine dans la faute de la victime, d'un autre salarié de l'entreprise ou d'un tiers, ou encore lorsque les circonstances de l'accident ne sont pas déterminées, la faute inexcusable ne peut être retenue à la charge de l'employeur ou de son délégataire de pouvoirs . Il en va cependant différemment lorsque la faute du salarié ou du tiers n'aurait pu être commise sans la faute de l'employeur . Autrement dit, la faute inexcusable est celle qui a joué un rôle prépondérant dans la réalisation du dommage. S'agissant du droit pénal, la jurisprudence antérieure à la réforme du 10 juillet 2000 n'exigeait pas, en matière d'infraction non intentionnelle, que le comportement de l'agent ait été une cause déterminante du dommage ; la responsabilité supposait simplement qu'il en ait été, de manière certaine, l'une des causes. Le juge pénal ne se prononçait donc pas sur la question de la causalité et le juge de la sécurité sociale disposait d'un total pouvoir d'appréciation. Désormais, le juge pénal va devoir qualifier l'agent d'auteur direct ou indirect. Dans ces conditions, le juge de la sécurité sociale ne sera-t-il pas tenu par ses constatations ? En cas de relaxe, l'article 4-1 du Code de procédure pénale l'en dispense, d'autant que la loi vise justement à limiter les conséquences de la dépenalisation à l'égard des auteurs indirects d'infraction. Mais, en cas de condamnation, tout dépendra de la définition de l'auteur direct et des éléments communs qui existeront avec la définition de la cause déterminante par le juge social. Pour l'heure, contrairement à ce qu'avait pu penser la doctrine, les premières décisions ne définissent pas l'auteur indirect par référence à la théorie de la causalité "adéquate", qui voudrait que la responsabilité pénale se limite aux causes du dommage les plus immédiates, ou à la théorie de la causalité "efficiente" qui prévaut s'agissant de la faute inexcusable. Il semble que les juges se déterminent uniquement par rapport à la qualité de l'agent : les décideurs seraient toujours auteurs indirects . L'autorité du pénal semble

donc devoir être écartée et la qualité d'auteur indirect ne pas s'opposer à la recherche d'une faute inexcusable. Il faut dire que toute solution contraire serait absurde.

---

Cass. 1re civ., 30 janv. 2001 : Bull. civ. I, n° 19.

CPP, art. 4-1 : "L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie".

Cass. civ., 18 déc. 1912 : S. 1914, 1, p. 249.

G. Vachet, L'incidence de la loi du 10 juillet 2000 relative aux délits non intentionnels sur la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur : Dr. soc. 2001, p. 48.

Le substitué dans la direction est un salarié investi par l'employeur d'un pouvoir de direction, c'est-à-dire un déléataire de pouvoir. Cass. soc., 18 oct. 1973 : Bull. civ. V, n° 498.

CSS, art. L. 452-3.

CSS, art. L. 452-2. Il s'agit moins d'une mesure d'indemnisation que d'une sanction. En effet, la majoration est fonction de la faute inexcusable ; le salarié n'a pas à établir l'existence d'un préjudice. Par ailleurs, le financement de ces majorations est assuré par une "cotisation complémentaire" à la charge de l'employeur, dont le taux et la durée sont fixés par la CRAM. Cette mesure, à la nature hybride, poursuit en fait une finalité de prévention des accidents du travail. Aussi, si l'on ne peut que souscrire en faveur d'une réforme du régime de réparation des risques professionnels dont le caractère forfaitaire est devenu anachronique, on peut être plus réservé s'agissant de la disparition de cette autre conséquence de la faute inexcusable. Il est vrai cependant que la mesure a perdu de son intérêt depuis que la loi autorise le chef d'entreprise à s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable (CSS, art. L. 452-4, al. 4).

X. Prétot, Les grands arrêts de droit de la sécurité sociale, Dalloz, 1998, n° 54.

Cass. soc., 27 nov. 1997 : Bull. civ. V, n° 409 : "cause directe et déterminante" de l'accident.

Ainsi, la reconnaissance d'une faute de mise en danger par le juge pénal devrait logiquement entraîner la reconnaissance de la faute inexcusable, en revanche, l'absence de dol éventuel n'exclut pas nécessairement la faute inexcusable.

Cass. soc., 21 déc. 1965 : Bull. civ. IV, n° 965 ; - 4 mars 1987 : D. 1988, somm. p. 28, obs. X. Prétot.

Cette application, en matière de sécurité sociale, de l'autorité de la chose jugée au pénal a été vivement contestée par le Professeur Y. Saint-Jours, pour qui l'autorité au civil de la chose jugée au pénal n'est que la conséquence de l'identité des fautes pénale et civile et n'a aucune justification en matière de droit de la sécurité sociale, *Traité de droit de la sécurité sociale*, t. 3, p. 207 et s.

Pour une illustration, quelques mois avant l'entrée en vigueur de la réforme, CA Paris, 20 avr. 2000 : D. 2000, p. 758, note Y. Saint-Jours.

Cass. soc., 4 juill. 1984 : Dr. soc. 1986, p. 75, note Y. Saint-Jours.

Cass. soc., 15 juin 2000 : D. 2000, p. 795, note Y. Saint-Jours.

Dans ce cas en effet la méconnaissance du texte constatée par le juge pénal faisait présumer la gravité de la faute, le caractère volontaire de l'omission (nul n'est censé ignorer la loi) et la connaissance du danger en résultant (l'employeur est un professionnel).

Y. Mayaud, *Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal...* (à propos de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000) : D. 2000, chron. p. 603 et s. ; dans le même sens, B. Robilliard-Lastel, *Libre propos, Commentaire sur la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels* : Cah. soc. barreau n° 126, D 1.

Cf. P. Morvan, *Responsabilité pénale et droit social avant et après la loi du 10 juillet 2000* : RJS 4/01, chron. p. 283, spéc. p. 297.

Cf. X. Prétot, *op. cit.* [note 8].

Cass. soc., 19 mars 1998 : Bull. civ. V, n° 166.

A. Cerf-Hollander, *Chronique de jurisprudence, Accidents du travail et loi du 10 juillet 2000*, Cass. crim., 12 sept. 2000 et Cass. crim., 24 oct. 2000 : Rev. sc. crim. 2001, p. 400 ; V. également C. Ruet, *La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels* : Dr. pén. 2001, chron. n° 1 ; Ph. Comte, *Le lampiste et la mort* : Dr. pén. 2001, chron. n° 2.